



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Établissement JEAN PATIER (SAS HÉNAULT PIÈCES AUTO)

**27 Impasse de Maison Rouge
87270 Bonnac-La-Côte**

Références : UID872026-140r_complet
Code AIOT : 0006000686

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement JEAN PATIER (SAS HÉNAULT PIÈCES AUTO) implanté 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE. L'inspection a été annoncée courant semaine 22 par téléphone et confirmée le 02/06/2026 par courrier électronique. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement d'un arrêté de mise en demeure en vue de sa levée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissement JEAN PATIER (SAS HÉNAULT PIÈCES AUTO)
- 27 Impasse de Maison Rouge 87270 BONNAC-LA-CÔTE
- Code AIOT : 0006000686
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- AN26 Illégaux déchets
- AR - 9
- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 I.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (Réserve incendie)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 1°	Levée de mise en demeure
2	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 2°	Levée de mise en demeure
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (Accès aux extincteurs)	AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 3°	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des activités par la société HENault début 2026 a permis de nombreuses avancées positives dans la mise en conformité des activités :

Arrêté de mise en demeure DL/BPEUP N° 2024/66 du 13 août 2024 : Les dispositions sont respectées et il est proposé de lever l'arrêté de mise en demeure.

Arrêté préfectoral d'enregistrement et arrêté ministériel de prescriptions générales « 2712-1 » :

La situation s'est notablement améliorée mais l'exploitant doit :

- finaliser le désencombrement du site,
- finaliser le plan de défense incendie et réaliser l'exercice incendie,
- mettre en place une réserve d'eau sur site en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours,
- remettre en conformité ses installations électriques,
- s'assurer systématiquement de l'enlèvement des batteries des véhicules non encore dépollués,
- résorber le stock excessif de pneumatiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 1°
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : La SARL JEAN PATIER qui exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, le centre VHU agréé sous le n° PR87000006D, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : 1° Accessibilité des engins à proximité de l'installation : • L'exploitant est tenu de se conformer au premier alinéa et au premier tiret du deuxième alinéa du II de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et au premier alinéa et au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ; • à cet effet, il procède à l'évacuation des VHU en nombre suffisant pour désencombrer son site et maintenir dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et positionner de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation, une voie « engins » dont la largeur utile est au minimum de 3 mètres.
Constats : Depuis la reprise de l'établissement par la SAS HÉNAULT PIÈCES AUTO, du personnel a été soit embauché, soit redéployé depuis les autres sites HÉNAULT. Le nouvel exploitant a accéléré significativement les opérations d'évacuation des VHU et estime qu'environ 1500 véhicules ont été évacués et qu'à fin mars 2026, il en reste environ 700. Par exemple pour la journée du 12 mai 2026, 28 tonnes de véhicules dépollués, soit environ 35 VHU ont été évacués.

La partie contiguë à l'accueil de la clientèle est dégagée. Le long du grillage entre les deux entrées, il serait souhaitable de prévoir une voie engins d'au moins trois mètres pour que les pompiers, s'ils se connectent à la borne incendie située à l'entrée de l'entreprise de transports Centre Express Limousin 87, puissent défendre facilement le bâtiment « historique » situé à l'entrée du site. Le bâtiment d'entreposage des véhicules « en instance de décision » quant au caractère VHU, notamment des véhicules accidentés, situé du côté de l'entreprise Maridat est accessible. Un terrain situé au sud de l'exploitation rachetée par HÉNAULT, qui servait aussi d'aire d'entreposage des véhicules « en instance de décision » à côté du domicile de l'ancien exploitant a été débarrassé de ces véhicules qui ont été rapatriés sur le foncier repris par HÉNAULT. Même s'il reste plusieurs centaines de véhicules à évacuer, il est considéré que la situation actuelle permet de proposer une levée de la mise en demeure pour ce qui est du 1° de son article premier. L'exploitant doit toutefois maintenir un rythme soutenu d'évacuation des VHU.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 2°
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : La SARL JEAN PATIER qui exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, le centre VHU agréé sous le n° PR87000006D, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : ... 2° Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : L'exploitant est tenu de se conformer au III de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et à l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ; à cet effet, il procède à l'évacuation des VHU en nombre suffisant pour désencombrer son site et disposer, sur tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires, et pour permettre le croisement des engins de secours, d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, de largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, et de longueur minimale de 10 mètres. Constats : Cf. Point de contrôle n° 1. Le long de la limite de propriété située côté voirie de desserte de la mini zone d'activités, l'allée de plus de 100 m qui relie le bâtiment administratif, d'entreposage des pièces et d'emplacement « historique » de dépollution au bâtiment d'entreposage des véhicules « en instance de décision quant au caractère VHU, notamment des véhicules accidentés », situé du côté de l'entreprise Maridat est actuellement d'une largeur de l'ordre de 8,5 m. En se basant sur la largeur minimale de la voie engins de 3 m + 2 aires de croisement de 10 m de long et de 3 m de large, soit des aires de croisement de 6 m de large, la prescription ci-dessus pour les deux aires de croisement est désormais respectée. En conséquence, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Toutefois, il apparaît impératif et dans les meilleurs délais, de poursuivre l'évacuation de VHU pour dégager sur au moins 3 m de large au droit des autres murs d'enceinte et ainsi préserver une voie périmétrique ou à défaut une aire de retournement (cf. article 7.2.2.2). Un plan simplifié du site montrant les cheminements restant à dégager et l'échéance prévisionnelle de leur réalisation qui ne devra pas excéder le 01/10/2026 être adressés à l'Inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le plan et le calendrier prévisionnel cités dans les constats.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (Accès aux extincteurs)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/08/2024, article premier 3°
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : La SARL JEAN PATIER qui exploite au lieu-dit « Maison rouge » sur le territoire de la commune de BONNAC-LA-CÔTE, le centre VHU agréé sous le n° PR87000006D, ci-après désignée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : ... 3° Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie : • L'exploitant est tenu de se conformer au quatrième tiret du premier alinéa du I de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et au quatrième tiret du premier alinéa de l'article 7.3.6. de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2013-53 du 24 mai 2013 susvisés ; • à cet effet, il procède à l'évacuation en nombre suffisant des VHU entreposés à l'intérieur du bâtiment de stockage mitoyen de l'entreprise MARIDAT SAS et situé parcelle 115 entre le site de dépollution des VHU et la parcelle n° 16, pour désencombrer l'intérieur du bâtiment afin de ménager des allées permettant d'accéder rapidement à tout extincteur installé dans le bâtiment, puis d'accéder à un endroit suffisamment proche d'un départ de feu pour le combattre efficacement ; la largeur minimale des allées sera d'un mètre et leurs nombre et disposition seront de l'entière responsabilité de l'exploitant.
Constats : L'intérieur du bâtiment de stockage mitoyen de l'entreprise MARIDAT SAS et situé parcelle 115 entre le site de dépollution des VHU et la parcelle n° 16 a été désencombré et partagé en deux zones séparées par un muret en parpaings : - côté nord en direction du bâtiment « historique » où se trouve l'administration, l'entreposage de véhicules en attente de dépollution, mais à terme il est prévu que cette zone soit la principale zone de dépollution, - côté sud, où l'encombrement posait un gros problème d'accès aux extincteurs, il n'y a plus de véhicules en attente de dépollution, la zone a été réorganisée, en montant les racks présents, en entreposage des pièces de réemploi issues du démontage des VHU dépollués (moteurs, éléments mécaniques, pièces de carrosseries telles que portes vitrées, pare-chocs, vitrages, dispositifs d'éclairage et de signalisation, rétroviseurs etc.) avec identification précise de la nature et de la provenance des pièces (étiquettes à QR code). Les allées permettent désormais d'accéder rapidement aux extincteurs installés dans le bâtiment, lesquels sont correctement signalés et disposés.

Ce constat permet de proposer une levée de la mise en demeure pour ce qui est du 3° de l'article premier de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : État des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'état des stocks n'est pas encore réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser dans les meilleurs délais l'état des stocks et établir une consigne pour qu'il soit tenu à jour. Indiquer les moyens mis en œuvre pour permettre au personnel concerné de prendre connaissance des fiches de données de sécurité. S'assurer de l'entreposage des produits dangereux liquides ou pâteux sur rétention (les bacs de rétention à caillebotis existants pourront être utilisés).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : « I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. ».

Constats

L'exploitant a établi un plan qui doit être complété par :

- le plan détaillé du site à jour répertoriant les zones des différentes activités (entreposage avant dépollution, opérations de dépollution, entreposage des pièces de réemploi, entreposage temporaire des déchets, etc.) et les dangers correspondants (incendie, explosion, risque électrique, pollution des sols, etc.), les voies d'accès aux services de secours, les moyens de lutte tant internes (extincteurs) qu'externes (bornes incendie publiques) ;

Cette mise à jour est nécessaire car le bâtiment dédié initialement aux « instances de décision » et dont l'encombrement était tel qu'on ne pouvait accéder à certains extincteurs a été désencombré et divisé en deux parties, l'une qui va progressivement prendre le relais de l'actuelle zone de dépollution (côté nord) et l'autre désormais utilisée pour un stockage rationalisé (avec identification de la provenance et de la destination) des pièces de réemploi issues du démontage des véhicules dépollués,

- les plans des réseaux, y compris le séparateur d'hydrocarbures, lequel doit être rendu accessible pour son suivi et nettoyage et pour le contrôle de la qualité des rejets ;
- les documents attestant de la formation des personnels aux risques et de la réalisation d'un exercice incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le plan finalisé selon les axes rappelés dans la partie constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies – Premier exercice incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 21 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1 ^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1 ^{er} juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du Code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. ».
Constats : L'exercice incendie n'a pas encore été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un exercice incendie sous 2 mois et communiquer le compte-rendu associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie
Prescription contrôlée : Il s'agit d'une partie de la prescription de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié, introduite par l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3, 7° a) à e) Entreposage, applicable en plusieurs étapes (1 ^{er} juillet 2024, 1 ^{er} janvier 2025 et 1 ^{er} janvier 2026). I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. » (applicable à compter du 1^{er} janvier 2025) L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. « L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : « – pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « – pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; « – pour les véhicules hors d'usage accidentés : « – les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; « – après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. » (6 alinéas ci-dessus applicables à compter du 1^{er} juillet 2024). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : – aucun véhicule électrique ou hybride n'est accepté, les clients sont redirigés vers un centre VHU apte à les recevoir, le temps que le centre s'équipe et forme son personnel, – dans le hangar situé du côté de Maridat SAS et sur les zones extérieures, il n'y a plus de « gerbage brut », l'entreposage des VHU ne se fait que sur un seul niveau, les batteries enlevées sont disposées sur palettes ou à même le sol dans des bacs résine rouges faisant office de rétention, – en revanche sur les aires d'entreposage extérieures, suite à un contrôle visuel par sondage, plusieurs véhicules conservaient leurs batteries, dont certaines étaient encore branchées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la déconnexion des batteries de démarrage sur les VHU entreposés et dès réception pour tous les nouveaux VHU réceptionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 modifié, article 41 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Importance et localisation des aires de stockage
Prescription contrôlée : II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Plusieurs tas de pneumatiques sont disséminés au sein de l'établissement, souvent accolés à des zones d'entreposage de véhicules en attente de dépollution et parfois limitrophes de végétations arbustives ayant repoussé naturellement à travers le sol de la zone d'entreposage. Le jour de l'inspection, l'un des tas culminait à environ 4 à 5 mètres de haut et son volume excédait 100 m³, sans respecter les distances d'éloignement des autres parties de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les stocks de pneumatiques doivent être résorbés rapidement et leur reconstitution devra se faire de manière ordonnée en respectant les distances d'éloignement des entreposages de véhicules et des zones végétalisées ainsi que la hauteur maximale autorisée. Adresser à l'Inspection des installations classées le programme prévisionnel de déstockage et d'enlèvement puis les bordereaux d'enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique « Q18 » n° 149040982501 R 001 en date du 21 novembre 2025 établi par DEKRA Industrial. Ce rapport fait état de quatre anomalies : – « Absence de danger constaté » : Présence de traces d'échauffement anormal d'une canalisation et/ou d'un matériel électrique, Absence ou inadéquation des dispositifs de protection contre les surintensités, Dysfonctionnement des dispositifs différentiels à courant résiduel, – « Danger déjà signalé » : Présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques.

a) Mesures immédiates prises par l'exploitant : faire venir un électricien pour consigner l'alimentation électrique de l'atelier où le danger a été signalé.
b) Mesures envisagées par l'exploitant : mise en conformité des installations électriques, notamment soit dans le cadre d'une rénovation intérieure, soit le cas échéant lors d'une démolition-reconstruction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les documents justifiant de la remise en conformité de l'installation devront être adressés à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie (Réserve incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 7.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque et Stratégie de Défense Incendie
Prescription contrôlée : Préambule : cette prescription est reprise de celle du I. de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Prescription : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : ... – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les pompiers, s'il se connectent à la borne incendie située à l'entrée de l'entreprise de transports Centre Express Limousin 87, pourront défendre facilement le bâtiment « historique » situé à l'entrée du site. En revanche, la distance à parcourir par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours est d'environ 120 mètres pour la partie nord-est du site et jusqu'à 250 mètres en limite sud du site, sachant qu'à terme le portail sera remplacé par un mur. Il n'y a pas de poteau dans cette partie de la zone d'activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à couvrir les zones distantes de plus de 100 m du poteau actuel. Il sera pris l'attache du SDIS pour valider les conditions d'implantation d'une telle réserve (localisation, aménagements,).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le nouvel exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de contrôle de l'état des séparateurs d'hydrocarbures et les bordereaux de déchets dangereux issus de leur nettoyage. Ces opérations n'ont pas été réalisées depuis au moins deux ans du fait de l'encombrement du site empêchant d'accéder à l'emplacement des séparateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder sans tarder au désencombrement, puis effectuer le contrôle de l'état et faire procéder au nettoyage des séparateurs. Les justificatifs de nettoyage seront transmis. Il conviendra par la suite de faire procéder par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, comme prévu à l'article 4.4.3, à une mesure annuelle des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 4.4.1. Enfin, il conviendra de confirmer le schéma des réseaux de collecte des eaux pluviales et leur bon état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article modifié, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : – la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; – le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; – la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; – le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant se situe dans une phase transitoire : – l'ancien accès à « Trackdéchets » qui était relié au SIRET de PATIER en relation avec le SIV a concerné les VHU et les déchets issus de la dépollution jusqu'au 30/09/2025 ; la synthèse du 01/03 au 30/09/2025 fait état de 753 véhicules enlevés, – des vérifications par sondage auprès du service administratif sur les déchets non répertoriés sur « Trackdéchets » (pneumatiques qui ne sont pas des déchets dangereux et qui font l'objet de bons de collecte et d'un registre informatique séparé, huiles usagées) ont fait état d'un enlèvement de deux bennes de pneumatiques soit 65 mètres cubes le 03/12/2025, de 2300 L soit 2,07 t d'huiles usagées le 17/11/2025 et le 27/03/2025 de 1,078 t de carburants usagés (impropres à la réutilisation du fait notamment de la présence de sédiments et d'eau), – le nouvel accès à « Trackdéchets » qui est relié au SIRET de HÉNAULT - PIÈCES AUTO en relation avec le SIV est désormais opérationnel pour les nouveaux bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ; exemple le 02/04/2026 enlèvement de 1,8 t d'huiles usagées code européen déchet 130205*, – le transfert automatique entre les deux « Trackdéchets » n'étant plus possible suite à la clôture du compte PATIER, une opération importante de re-saisie des BSDD non clôturés et notamment de ceux des VHU non dépollués acceptés sur le site de Bonnac-la-Côte avant le changement d'exploitant est en cours en parallèle de la gestion des VHU entrants, des déchets issus des opérations de dépollution des VHU et de l'évacuation des VHU dépollués et débarrassés des pièces de réemploi. Cette situation transitoire, même si elle implique un surcroît de travail pour le personnel administratif et d'exploitation, devrait permettre à terme d'avoir une meilleure traçabilité et de mieux respecter la prescription ; elle n'appelle donc pas en l'état de demande de l'Inspection des installations classées, laquelle vérifiera l'état d'avancement dans le cadre du suivi du désencombrement des lieux.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets - Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : II. Détection et surveillance. » « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. « Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. « En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. « L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. » « III. Rondes. » « A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : « a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. « b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. « B. L'exploitant détermine les consignes concernant : « - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; « - le parcours des rondes et les points d'observation ; « - la formation du personnel concerné ; « - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; « - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place les moyens de surveillance ni les rondes prévus respectivement au points II et III décrits supra. Ces prescriptions, qui concernent notamment les zones d'entreposage des VHU, sont applicables depuis le 01/01/2026. Il a bien été pris en compte que suite à la reprise d'activité début 2026, le nouvel exploitant s'est attelé à conduire prioritairement les opérations pour désencombrer le site et ainsi, en particulier, respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/08/2024. Ces démarches ayant été correctement engagées, et constituant un préalable avant tout autre action, il convient désormais de régulariser la situation sur les nouvelles obligations dans un délai raisonnable, le cas échéant dans le cadre du projet de réaménagement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déployer les rondes sous 1 mois et les moyens de surveillance sous 6 mois. Des justificatifs relatifs à la planification de ces opérations et à leur réalisation seront à transmettre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois